



Note d'information

Baccalauréat : quelles voies de recours ?

Cette note a pour but de vous informer sur possibilités de recours administratifs ou juridiques pour contester les notes du baccalauréat. Les différents règlements du baccalauréat sont extrêmement clairs. Ils mentionnent que :

« Les décisions du jury ont un caractère définitif. Aucune intervention, aucun recours ne permet de le convoquer à nouveau, ni de provoquer une modification de sa décision si celle-ci a été prise en conformité avec les textes réglementaires. « Le candidat peut avoir communication de ses copies d'examen (auprès du rectorat, dans un délai maximum d'un an après la tenue du jury) mais, sauf erreur matérielle ou irrégularité de droit, cette communication ne peut entraîner une remise en cause des notes ou du résultat final de l'examen. »

Il est donc toujours possible de demander la consultation d'une copie de baccalauréat. Cette demande s'effectue éventuellement auprès du centre d'examen dans les trois jours qui suivent la communication du résultat écrit ; et plus généralement auprès du rectorat (ou du SIEC en Île-de-France), par lettre manuscrite, dans l'année qui suit l'épreuve.

Cette consultation sert principalement à **vérifier qu'il n'y a pas eu d'erreur matérielle** : par exemple, que la note inscrite sur la copie a bien été reportée sur le relevé final, ou encore que la copie a effectivement été bien corrigée. **En cas d'erreur matérielle, un recours gracieux au rectorat puis, en cas d'insatisfaction devant un tribunal administratif peut permettre de rétablir le véritable résultat au baccalauréat.**

En revanche, les textes sont très clairs quant à la demande **d'une nouvelle correction de sa copie : elle est impossible**. Un jury ne peut pas revenir sur sa décision « d'évaluation du mérite d'un candidat », et la juridiction administrative ne s'estime pas compétente pour apprécier la bonne ou mauvaise évaluation d'une copie d'examen. Le seul moyen restant pour contester sa copie serait une irrégularité de droit, par exemple pour une copie de laquelle ressort expressément qu'elle n'a pas été corrigée dans le respect du règlement du baccalauréat... Mais les chances de réussite d'un tel recours sont plus qu'improbables.

Reste enfin un dernier argument invocable, notamment dans le cadre d'épreuves orales : si un candidat estime avoir été victime de discrimination durant celle-ci, il a la possibilité de saisir le médiateur de la République (le directeur de la maison des examens en Île-de-France). Attention toutefois ! Cette procédure ne doit être engagée que de très bonne foi. Si la discrimination n'est nullement caractérisée, l'examineur accusé pourrait tout à fait se retourner contre l'élève ou son représentant légal pour dénonciations calomnieuses.

Les voies de recours, dans le cadre de l'épreuve de mathématiques en Série S pour ce baccalauréat, sont donc infimes. En réalité, lors d'une difficulté généralisée comme celle posée par cette épreuve, les ajustements sont pris en amont des corrections par les inspections concernées. Il est fort

vraisemblable que des consignes soient données par l'Education Nationale pour corriger cette épreuve selon un barème plus favorable.